

Arrêt

n° 62 577 du 31 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KAYEMBE-MBAYI loco Me F. NIYEZIMANA, avocats, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine ethnique rom et résidant à Belgrade. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous seriez commerçant sur le marché où vous auriez été frappé à plusieurs reprises par un groupe de trois ou quatre personnes d'origine serbe. Vous seriez chaque fois allé porté plainte à la police mais celle-ci n'aurait rien fait pour vous protéger en raison de votre origine rom.

Après ces agressions, il y a un ou deux ans, vous auriez cessé de vendre sur le marché et auriez travaillé pour des particuliers, sans plus connaître d'ennuis. Le 18 octobre 2010, vous auriez quitté votre

pays, muni d'un passeport à votre nom. Vous seriez arrivé en Belgique le lendemain. Le même jour, le 19 octobre 2010, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous n'auriez jamais eu de problèmes avec les autorités serbes (CGRA, p.9) mais uniquement avec des personnes d'origine serbe, dont vous ignorerez par ailleurs l'identité, sur votre ancien lieu de travail et un an ou deux avant votre départ du pays (CGRA, pp. 4, 6).

D'abord, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes avec ce groupe de trois ou quatre personnes, vous n'auriez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités d'un échelon supérieur présentes en Serbie, ou que si les problèmes avec ces personnes devaient se reproduire après votre retour en Serbie, vous ne pourriez obtenir une telle protection. Ainsi, vous seriez allé porter plainte à plusieurs reprises (vous en ignorez le nombre) contre ces personnes au commissariat mais vous n'auriez reçu aucune aide de la police, et ce parce que vous seriez rom (CGRA, p.3-5). Remarquons toutefois qu'en raison de votre illettrisme, vous ignorerez si votre plainte avait été enregistrée ou pas et vous basez vos propos selon lesquelles les policiers n'auraient pas agi par le fait qu'ensuite il ne se passait rien (CGRA p. 5). Vous dites également ne pas vous être adressé à un autre commissariat ou une autre instance pour obtenir de l'aide ou une protection, ni ne vous être renseigné afin de savoir s'il existait une organisation susceptible de vous aider (CGRA, p. 5). Vous vous en expliquez en disant qu'une personne d'origine serbe n'aiderait pas une personne d'origine rom, que c'est à la police de vous protéger et que vous ne voyez pas à qui le demander si la police ne le fait pas (CGRA, p.5).

Or, ces déclarations sont en contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif. Ainsi, il ressort de ces informations qu'il n'existe pas en Serbie de violations systématiques des droits de l'homme à l'égard des Roms de la part des autorités serbes. Les autorités serbes et la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, les Roms y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution. Bien qu'un certain nombre (important) de réformes soit certes encore nécessaire au sein de la police serbe, il ressort des informations disponibles que la police serbe fonctionne mieux en 2011. Par conséquent, elle se rapproche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives ethniques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.

De plus, au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police ou

écarts de conduite de la part des policiers. Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. L'organe de contrôle interne susmentionné prend des mesures disciplinaires contre les agents suspectés d'abus de pouvoir et de corruption, et veille à l'effectivité des poursuites judiciaires si nécessaire. Bien que la situation soit encore améliorable, surtout pour ce qui est des effectifs et de la formation, ce système consistant à traiter les plaintes de façon discrète fonctionne convenablement. Entre janvier 2007 et août 2007, 126 agents de police ont ainsi été inculpés par le procureur et quelque 2500 procédures disciplinaires ont été mises en marche. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs. J'estime dès lors qu'en 2011, les autorités serbes ont pris des mesures correctes pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général considère que vous n'avez pas entamé suffisamment de démarches pour obtenir la protection de vos autorités nationales. Rappelons en effet que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Serbie : carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, puisque vous n'avez pas sollicité suffisamment ces dernières en vue d'obtenir leur concours.

Par ailleurs, vous n'avez avancé aucun élément de nature à penser qu'à l'heure actuelle il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous auriez été agressé sur le marché à plusieurs reprises par un groupe de trois ou quatre personnes (CGRA, pp.3-4). Vous précisez que la dernière agression daterait d'il y a un an ou deux et que, depuis lors, vous n'auriez plus eu de problème (CGRA, pp.4,7). Vous ajoutez que durant cette période, vous n'auriez pas osé sortir et que si vous étiez sorti, vous auriez eu des ennuis (CGRA, pp.7-8). Vous n'avancez toutefois aucun élément concret afin de justifier de cette crainte, dans la mesure où durant cette période vous n'auriez eu aucun ennui, vous seriez allé travailler chez des particuliers et vous auriez fait des démarches pour obtenir différents documents pour organiser votre voyage (CGRA, p. 8). Par conséquent, les éléments invoqués à l'appui de votre demande d'asile sont des faits anciens et l'actualité de votre crainte n'est nullement établie.

Enfin, force est également de constater le caractère local des faits invoqués. Ainsi, les problèmes que vous invoquez se seraient uniquement produits au marché (CGRA, p.4) et vous n'auriez jamais eu de problèmes à votre domicile (CGRA, p.6). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi ne pas vous être installé dans une autre région plutôt que de quitter votre pays, vous répondez d'une part que vous auriez déjà maltraité et d'autre part, que vous n'auriez plus beaucoup de famille, que vous auriez entendu parler de l'aide sociale en Belgique, et que vous auriez donc décidé de venir y demandé une protection (CGRA, p.6). Vous déclarez également que vous rencontreriez le même type de problème partout en Serbie, parce que vous êtes Rom, que les Roms ne seraient pas protégés en Serbie mais vous n'étayez nullement vos propos (CGRA, p.6). Or, rappelons que vos déclarations selon lesquelles les Roms ne seraient pas protégés en Serbie sont en contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général (voir infra). En conclusion, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à expliquer de manière plausible, concrète et cohérente pourquoi vous auriez été ou vous seriez, en cas de retour en Serbie, dans l'impossibilité de vous soustraire aux problèmes avec ce groupe de personnes en ne fréquentant plus le marché et/ou en vous installant ailleurs en Serbie.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez une carte d'identité, un passeport à votre nom, deux certificats de nationalité, deux extraits d'acte de naissance et votre ticket de bus. Ces documents

attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre voyage, éléments qui ne sont nullement remise en cause dans la présente décision. Vous présentez également votre carnet de travail, lequel vous aurait servi à obtenir des soins de santé dans votre pays, ce qui n'est pas davantage contesté. Ces documents ne sont dès lors pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de « l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1^{er} à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de la bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4. En termes de dispositif, elle sollicite la réformation de la décision contestée et demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire devant le Commissariat général.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le requérant développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'il fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait pu, ou ne pourrait en cas de retour dans son pays, obtenir une aide ou une protection suffisante de la part des autorités présentes en Serbie. Elle relève que les informations mises à sa disposition ne font pas état de violations systématiques des droits de l'homme à l'égard des Roms en Serbie, que les autorités serbes garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution, et que, malgré des réformes encore nécessaires, le fonctionnement de la police serbe se serait amélioré. Elle considère qu'au vu des possibilités de dénoncer les éventuels abus de pouvoir ou écarts de conduite de la police en Serbie, le requérant n'a pas entamé suffisamment de démarches pour obtenir la protection de ses autorités nationales. Elle relève ensuite l'absence d'actualité de la crainte et le caractère local des faits invoqués. Enfin, elle considère que les documents déposés portent sur des éléments non contestés et ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision.

3.3 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision entreprise. Elle fait valoir que le requérant a été contraint d'abandonner son travail au marché en raison

d'agressions répétées fondées sur son origine rom. Elle soutient que les autorités serbes n'ont pris aucune initiative pour intervenir suite aux multiples plaintes du requérant. Elle soulève également que le Commissaire général ne conteste pas valablement les faits de persécutions dont le requérant a été victime en apportant des informations générales relatives à l'amélioration de la situation de la communauté rom en Serbie. Elle reproche enfin à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la matérialité des faits allégués en omettant de prendre en considération les traitements inhumains et dégradants subis par le requérant dans l'examen de sa demande.

3.4 une des questions en débat entre les parties porte ainsi sur la possibilité pour le requérant d'avoir accès à une protection de la part de ses autorités. Le Conseil examine donc en premier lieu cette question.

3.5 Le requérant admet en effet que les persécutions ou les atteintes graves qu'il redoute subir émanent d'acteurs non étatiques, en l'occurrence un groupe de trois ou quatre personnes d'origine serbe dont il ignore les identités. Or, conformément à l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

3.6. Il convient donc d'apprécier si le requérant démontre que l'Etat serbe ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions et atteintes graves dont il prétend être victime. Il convient plus précisément d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves allégués par le requérant, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave et si le demandeur a accès à cette protection.

3.7. En l'espèce, le requérant affirme s'être adressé à plusieurs reprises à la police de Belgrade pour porter plainte, sans qu'il n'y ait jamais de suite. Selon ses déclarations, les policiers n'auraient rien entrepris, le requérant relevant notamment qu'ils ne seraient jamais « *[venus] sur place pour investiguer* ». Cependant, le Conseil observe que le requérant n'est pas en mesure de préciser combien de fois il se serait rendu au commissariat ni de dire si sa plainte a été enregistrée. Le Conseil constate par ailleurs qu'à la question de savoir pourquoi, face à l'inaction des policiers, il n'aurait pas tenté de porter plainte dans un autre commissariat, le requérant se contente de répondre que « *c'est auprès de celui-ci que je suis enregistré avec ma famille et mes enfants [...], je dépends de ce commissariat* ». Le requérant reconnaît en outre ne pas avoir entrepris de démarches auprès d'autres autorités ou organismes en mesure de l'aider à porter plainte ou à dénoncer l'inaction des policiers, alors que les informations à disposition du Commissariat général versées au dossier administratif font état de la possibilité de porter plainte contre un agent de police et de l'efficacité de ce système. Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que le requérant ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu avoir accès à une protection effective de la part des autorités serbes.

3.8. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant se borne en effet à réaffirmer les propos tenus lors de ses déclarations et à mettre en exergue le caractère général des informations objectives sur la situation des Roms en Serbie fournies par le Commissariat général, sans cependant apporter aucun élément de nature à mettre en cause la fiabilité ou la pertinence de celles-ci. Le requérant reste ainsi en défaut d'apporter la moindre indication concrète de nature à démontrer que les autorités serbes ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont il prétend avoir été victime, , ni que, dans sa situation particulière, il n'a pas accès à cette protection ou qu'elle serait inefficace.

3.9. En conséquence, une des conditions essentielles pour que la demande de la partie requérante puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

3.10. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant que le requérant n'a pas démontré qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.11. S'agissant des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande, force est de constater que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé qu'ils ne sont pas de nature à modifier son appréciation. Ceux-ci – une carte d'identité, un passeport, deux certificats de nationalité, deux extraits d'actes de naissance, un carnet de travail et un ticket de bus -, ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués ou le bien-fondé de la crainte invoquée.

3.12. Dès lors que le requérant ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé *supra*, qu'ils n'établissent pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

3.13. A supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas plaidé que la situation en République de Serbie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations, les documents et écrits du requérant aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établissent pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il encourt, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM